

ont été étendues. Des prêts sont maintenant consentis, allant jusqu'à \$15,000 et à concurrence de 65 p. 100 de l'évaluation de la ferme offerte en garantie, remboursables par versements annuels égaux s'échelonnant sur une période maximum de 30 ans. Les fonds sont empruntés par la Commission au ministère des Finances au taux d'intérêt courant et prêtés aux cultivateurs à un taux un peu plus élevé, suffisant pour acquitter le loyer de l'argent et les frais d'administration. Le capital autorisé de la Commission, fixé à 3 millions par la modification du 26 juin 1956, a été porté à 4 millions par une nouvelle modification adoptée le 28 mars 1957. La Commission peut emprunter à concurrence de vingt fois le montant du capital souscrit par le gouvernement fédéral.

Au cours de l'année terminée le 31 mars 1957, la Commission a approuvé des prêts s'élevant à \$13,978,700, soit 68 p. 100 de plus que l'année précédente et le plus fort montant depuis l'établissement de la Commission. De ce montant, 58.5 p. 100 a été prêté pour acheter des terres ou rembourser des hypothèques, 21.6 p. 100 pour solder des dettes, 14.3 p. 100 pour acheter du bétail et des machines agricoles et pour faire des améliorations et 5.6 p. 100 pour fins diverses. Au 31 mars 1957, le montant en cours des 20,372 prêts sur première hypothèque et des 1,841 prêts sur seconde hypothèque, s'élevait à \$53,748,364.

Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.—La loi, appliquée par le ministère des Finances, vise à fournir aux cultivateurs des prêts à court ou moyen terme pour leur permettre d'équiper, d'améliorer et de développer leur ferme. Il est peu d'équipement mécanique, utile à la ferme ou à la maison du cultivateur, qui ne puisse faire l'objet d'un prêt. Le cultivateur peut aussi recourir à la loi pour s'acheter des bestiaux, surtout des animaux devant servir à établir ou à améliorer son troupeau, installer ou réparer son système électrique, construire, modifier ou réparer ses bâtiments, y compris sa maison, clôturer, drainer et mettre en valeur de quelque autre façon sa terre. Les garanties demandées et les conditions de remboursement sont adaptées aux besoins de chaque emprunteur.

Les prêts sont effectués par les banques à charte. La loi, mise en vigueur d'abord pour trois ans (1945-1947), a été prorogée de trois ans de temps à autre. Le gouvernement se porte garant de 10 p. 100 de l'ensemble des prêts de chaque banque au cours de la période. La loi limite la garantie par une disposition portant qu'elle ne s'applique pas aux prêts consentis après que l'ensemble des prêts faits par toutes les banques durant une période donnée a dépassé un montant déterminé. En 1956, la loi a été prorogée pour une autre période de trois ans (du 1^{er} avril 1956 au 31 mars 1959), et le montant global de prêts pour la période a été fixé à 300 millions. Le 31 décembre 1956, seulement 727 réclamations (\$425,402) avaient été payées en vertu de la garantie.

Le cultivateur peut obtenir un prêt d'une durée d'au plus dix ans à un taux d'intérêt maximum de 5 p. 100. Le maximum accessible à l'emprunteur a été porté à \$5,000 par la loi de 1956. L'emprunteur, selon la catégorie du prêt qui lui est consenti, doit acquitter lui-même 10 à 40 p. 100 des frais de son entreprise ou de son achat.

Au 31 décembre 1956, 80.2 p. 100 (\$523,852,496) des sommes empruntées avaient été remboursées. La situation, au 31 décembre 1956, était la suivante:

<u>Période</u>	<u>Prêts en cours</u>	<u>Pourcentage de tous les prêts en cours</u>
	\$	
1945-1948.....	13,979	0.01
1948-1951.....	790,455	0.6
1951-1953.....	5,986,856	4.6
1953-1956.....	65,404,326	50.4
1956-1959.....	57,483,367	44.4
TOTAL.....	129,678,983	100.0